

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision n° 2012-32 du 12 décembre 2012 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique**

NOR : AFSB1230714S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les périodes pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche et de conservation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins scientifiques, pour l'année 2013, sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1<sup>er</sup> au 31 janvier ;
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars ;
- du 1<sup>er</sup> au 30 septembre.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 12 décembre 2012.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE